

DÉCISION N° D-P-033-2026

ATTRIBUTION DE MARCHÉ - ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (SGEP) - 2026-06-BPRU-PA

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;
- Considérant** le lancement de la consultation selon la procédure adaptée prévue par les articles L.2123-1.1°, R.2123-1.1°, R.2123-4 à R.2123-7, et R.2131-12.2° du Code de la Commande Publique ;
- Considérant** la consultation réalisée ;
- Considérant** la phase de régularisation réalisée ;
- Considérant** les conclusions des cinq offres reçues ;

DÉCIDE


- **DE SIGNER** le marché public d'étude relatif à l'élaboration d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) pour le compte de la Communauté de communes Roumois Seine, avec la société SOGETI INGENIERIE INFRA, pour une durée courant de sa notification jusqu'à la fin de la période de garantie technique, et pour un montant total de 205 650,00 € HT, soit 246 780,00 € TTC.

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Bourg-Achard, le 12 mars 2026

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026



Publié le

après des services du représentant de l'Etat ou de son

ID : 027-200066405-20260312-D_P_033_2026-AR

assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.